

devoirs, lui faire connaître ses péchés, lui apprendre la manière de les accuser, et ne lui donner l'absolution que lorsqu'il sera suffisamment instruit pour savoir faire une confession intègre. Mais, si le confesseur s'aperçoit que tel pénitent est inepte, incapable d'instruction, il doit l'examiner sur les péchés ordinaires à son âge et à sa condition; et si, après l'avoir sérieusement examiné sur les péchés qu'il peut avoir commis, il lui est impossible de lui faire accuser en particulier ni faute mortelle ni faute vénielle, Layman est d'avis qu'alors il ne lui donne que la bénédiction, et lui permette de communier : ne présentant aucune matière à l'absolution, il ne peut la recevoir. Cependant je crois qu'il est bien difficile de ne pas trouver dans ce pénitent une matière à l'absolution, au moins dans sa vie passée, puisqu'on suppose qu'il a l'usage de la raison. Néanmoins, si le cas arrivait que le confesseur ne pût lui faire déclarer aucune faute, ni depuis sa dernière confession ni de sa vie passée, il ne pourrait l'absoudre, puisqu'il n'y aurait point de matière à l'absolution; et, pour ne pas priver cette ame de la divine eucharistie toute sa vie, je crois, comme Layman, qu'on peut (en l'excitant à la contrition des fautes qu'elle pourrait avoir commises, et qu'elle ne se rappellerait pas) lui permettre la communion, surtout au temps pascal, si elle est suffisamment instruite sur l'eucharistie, et qu'elle sache la discerner du pain ordinaire.



CHAPITRE IV.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui, quoique généralement instruits sur ce qu'ils doivent croire et pratiquer, sont dans l'ignorance ou se font une fausse conscience sur certains devoirs particuliers importants.

Quand vous avez eu à diriger de telles personnes, quels principes avez-vous suivis et comment vous êtes-vous conduit à leur égard? Au lieu de les avertir et de les instruire suivant les règles de la prudence, ne les avez-vous pas laissées dans leur ignorance, bien que vous eussiez tout lieu de croire qu'elles se faisaient une fausse conscience par rapport à certaines obligations particulières qui les concernaient? Tous les théologiens reconnaissent que le confesseur, en qualité de docteur, est obligé d'instruire son pénitent sur les devoirs qui le regardent particulièrement et sur lesquels on a lieu de présumer qu'il se fait illusion; mais pour remplir dignement ce devoir, il a des règles à observer dont il ne doit pas se départir. Nous allons les tracer ici.

Suivant les docteurs, il faut distinguer deux sortes d'ignorance dans lesquelles peut se trouver un péni-

tent par rapport à certains devoirs particuliers, l'ignorance vincible et l'ignorance invincible. La première est le défaut de connaissances qu'on aurait pu et dû se procurer, si l'on avait pris tous les soins et apporté toute l'attention nécessaire qu'on devait apporter, eu égard à l'importance de la matière et aux circonstances où l'on se trouvait. Cette ignorance a donc sa source dans la négligence à s'instruire, et elle est plus ou moins coupable, selon que la négligence est plus ou moins grande; mais, si l'on a connu que la matière était importante et qu'on n'ait pas apporté le soin nécessaire et moralement possible pour s'en instruire comme on le devait, l'ignorance est fautive mortelle (1).

La seconde ignorance est la privation des connaissances qu'on n'a pu nullement se procurer. Elle a sa source dans l'impuissance physique ou morale; et le moindre doute est incompatible avec elle, parce que, quand on doute de ses devoirs, on doit chercher à s'en instruire. Cela posé, nous disons :

Quand le confesseur voit son pénitent dans une ignorance coupable de quelque devoir ou obligation grave, il est tenu *sub gravi* de l'avertir et de l'instruire, et cela, quand même il aurait sujet de craindre que

(1) L'ignorance étant grave, le confesseur doit avertir le pénitent de s'accuser et de se repentir non seulement du péché qu'il a commis, mais encore de la négligence qu'il a apportée à s'instruire de ses devoirs. Il ne suffit pas, dit Benoît XIV, que le confesseur connaisse *théologiquement* cette négligence ou cette ignorance; il faut que le pénitent s'en accuse et s'en repente.

son avis ne fût pas bien reçu et ne produisît aucun fruit: si le pénitent alors n'en profite point, le confesseur ne s'acquittera pas moins de son devoir, et se mettra par là à couvert des reproches de la justice divine, car Dieu ordonne d'instruire de ses devoirs l'impie même qui ne doit pas en profiter, et cela, pour n'être pas responsable de ses désordres (1). D'ailleurs, ce qui ne sert de rien pour le moment peut porter des fruits dans un temps plus éloigné. Cependant, si le confesseur, en avertissant actuellement son pénitent, avait à craindre qu'il n'en résultât de plus grands maux que du délai de la monition, il devrait différer l'avertissement et attendre pour avertir et instruire le pénitent un temps plus opportun, et, en attendant, ne point l'absoudre, puisqu'il est dans une ignorance vincible et criminelle; mais si l'on ne peut espérer un temps plus opportun, il doit avertir son pénitent, dans l'espérance que l'avis profitera au moins à l'avenir; et s'il pouvait prévoir que le pénitent serait en danger de mourir dans son ignorance, s'il ne l'avertissait aussitôt, il serait obligé de ne pas différer un seul instant.

Le confesseur doit encore avertir et instruire son pénitent, quand son erreur ou son ignorance, quelle qu'elle soit, vincible ou non, lui est nuisible, quoiqu'elle n'ait pas pour objet quelque devoir grave; comme, par exemple, s'il croit mortel ce qui n'est certainement que véniel; et là-dessus l'auteur de la *Théologie pratique* ajoute : *Qui casus frequens est,*

(1) Vid. Ezech. 55, 8.

præsertim in parochiis in quibus non accuratè instructi sunt fideles, et à fortiori in iis in quibus prædicatores et catechistæ vehementer contrà quædam venialia insurgunt, aut generaliter sine distinctione ad inferos detrudunt superbos, avaros, etc., quorum tamen peccata non sunt mortalia nisi ex genere suo, et sæpiùs, imò sæpissimè solum venialia. Et casus frequens est in rudibus pro peccatis venialibus, quæ sunt dedecori, ut furtum aut quæ modestiam lædunt, ut plura nuptorum. Avertendi sanè pœnitentes et multùm avertendi à venialibus, sed et multùm cavendum ne levia gravia reputent.

Si le pénitent est dans une ignorance invincible de quelque devoir important, le confesseur doit-il toujours l'avertir et l'instruire? Il faut distinguer : ou il y a espérance qu'il profitera de l'avertissement, ou non. Dans le premier cas, le confesseur est tenu, *sub gravi*, d'avertir et d'instruire son pénitent (et *sub levi*, si l'ignorance n'a pour objet qu'un devoir en matière légère). La raison en est que le péché matériel que commet le pénitent dans son ignorance est un désordre grave quoique matériel, dont le confesseur, en qualité de docteur, doit le retirer. Quelques théologiens disent cependant que le confesseur doit laisser le pénitent dans sa bonne foi, quand il prévoit qu'il ne pourra obtempérer à l'avertissement qu'avec beaucoup d'anxiétés ou de tourments de conscience, ou qu'en occasionnant de grands maux ou de graves dissensions dans sa famille. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque, vu les circonstances, il n'y a pas espé-

rance que le pénitent profitera de l'avertissement ou de l'instruction, diverses opinions partagent les théologiens. Sans nous arrêter à les exposer, nous nous bornerons à dire ce qu'il y a à cet égard de plus raisonnable :

1° Toutes les fois que l'ignorance invincible du pénitent peut tourner à son préjudice grave spirituel, ou qu'elle peut être une occasion prochaine de péché formel pour lui, comme, par exemple, s'il entretient une amitié ou une familiarité qui menace de lui devenir une occasion prochaine d'offenser Dieu gravement, bien qu'il ne s'en aperçoive pas, on doit alors l'avertir ; car à quoi pourrait lui servir sa bonne foi pour résister dans le danger aux tentations qui le presseraient de faire ce qu'il saurait être défendu? Il faut agir de même à l'égard des pères et mères qui ne penseraient pas à élever leurs enfants dans les principes de la foi, dans l'usage de la prière et des sacrements, ou ne les éloigneraient pas des dangers domestiques ou d'autres périls graves extérieurs auxquels ils seraient exposés : en les laissant dans la bonne foi on nuirait considérablement à leurs enfants, qui perdraient facilement la foi, leur innocence, ou contracteraient de mauvaises habitudes, dont ils ne se corrigeraient peut-être jamais.

2° Si de l'ignorance du pénitent, qu'elle soit de droit ou de fait, il doit résulter un mal ou un scandale public, le confesseur doit également l'avertir, à moins qu'il ne prévoie que la monition occasionnera un plus grand mal que le silence. La raison en est que le confesseur doit préférer le bien public à celui de son pénitent ; et quoique l'avis ne produise pas l'effet qu'on

pourrait en attendre, il servira du moins à empêcher que le pénitent ne fasse la chose dont il s'agit avec la même hardiesse et la même tranquillité que lorsqu'il la croyait innocente; il y a même lieu d'espérer que les illusions de la conscience étant dissipées, il pourra dans la suite rentrer en lui-même et réparer les dommages qu'il aura causés. On sauvera par là au public les torts dont une conscience erronée et demeurant toujours dans l'erreur ne s'apercevrait pas, et qu'elle continuerait même sans inquiétude et sans jamais penser à en faire une juste réparation. *Ita Delugo, Salmanticenses, S. Liguori, Avila et alii.* De là on conclut qu'il faut avertir : 1° un pasteur qui par ignorance invincible prêcherait des choses contraires à la foi ou aux mœurs, ou un prêtre qui en disant la messe irait trop vite et scandaliserait les fidèles, bien qu'il le fit dans la bonne foi; 2° un pénitent qui de bonne foi se croirait prêtre et qui ne le serait pas; 3° un homme public élevé en dignité, tels que les princes, les gouverneurs, les prélats, les évêques, les curés, etc., qui par ignorance même invincible transgressent leurs devoirs en des choses graves et publiques, parce que, dit saint Liguori, outre qu'il est difficile que cette ignorance soit réellement invincible, elle est pernicieuse aux autres, qui se croiront permises les choses que leurs supérieurs se permettent. En général, plus une personne est élevée et exposée à être remarquée par les autres, avec danger pour ceux-ci de croire licite ce qu'ils lui voient faire ou omettre, plus son mauvais exemple est nuisible, et plus il importe de l'avertir.

C'est pourquoi il est de la dernière importance que ceux qui sont dans des emplois publics, ecclésiastiques ou civils, soient instruits et convenablement avertis des devoirs qu'ils transgresseraient par ignorance, afin qu'ils ne donnent aucun sujet de scandale, qui ne pourrait être que très nuisible au peuple. Bien plus, Benoît XIV, dans sa bulle du 26 juin 1749, dit, par rapport à ceux qui fréquentent les sacrements : *Monendus est pœnitens, si in iis versetur facti circumstantiis quæ, confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo, cum quis arbitretur ea sibi licere quæ ab iis qui ecclesiæ sacramenta frequentant, impunè exerceri animadvertit.*

3° Si l'ignorance invincible a pour objet des préceptes positifs, soit humains, soit divins, soit même des préceptes de droit naturel (1), dont l'infraction ne

(1) Il faut excepter les premiers principes de la loi naturelle et les devoirs qui en sont les conséquences prochaines et immédiates; généralement on n'admet point là-dessus d'ignorance invincible, ni à l'égard d'une action mauvaise, qui par elle-même imprime dans l'ame un sentiment de honte, de crainte ou d'horreur: tout ce qui fait craindre, dans les actions, d'être vu et connu des hommes rend par là inexcusable. C'est pour cela que l'auteur de la *Théologie pratique* dit: « Monendi ergo
« qui errant in iis quæ sunt contra sextum præceptum, ut pol-
« lutio, impeditio conceptionis in actu conjugali, mutui aut
« ab uno tactus cum pollutione, aut ejus periculo in conjugi-
« bus. Aliundè, si hæc aut similia nunc invincibiliter ignorari
« supponi possent, quamdiù durabit error invincibilis? interea
« consuetudines malæ orientur, quæ vix eradicari poterunt. »

peut être nuisible aux autres, suivant le sentiment assez commun, le confesseur est tenu de ne point avertir son pénitent et de le laisser dans la bonne foi, dès qu'il juge prudemment qu'il n'y a point d'apparence que les efforts qu'il fera pour l'en tirer puissent lui être utiles, et qu'il profitera de l'avertissement : de deux maux en concurrence il est tenu de choisir le moindre ; or, dans le concours du péché formel et du péché matériel, celui-ci est certainement le moindre, puisque Dieu n'en est pas offensé : il est donc obligé d'empêcher le péché formel et de permettre le péché matériel ; mais s'il avertissait son pénitent dans le cas dont il s'agit, il permettrait le péché formel pour empêcher le péché matériel ; car le pénitent, dans l'ignorance invincible, ne commet qu'un péché matériel, et une fois averti et sorti de la bonne foi, il commettra un péché formel, puisque d'après l'hypothèse il ne profitera point de l'avertissement donné. D'ailleurs, le confesseur, en qualité de médecin, doit chercher et procurer le bien spirituel de son pénitent ; or, s'il l'avertit en ce cas, il travaille à sa ruine plutôt qu'à son salut, et agit contre la nature du sacrement de pénitence, qui est établi pour le salut des fidèles ; il met la vertu de son pénitent à une épreuve à laquelle il prévoit qu'il succombera, car une fois averti et ne se corrigeant pas, il tombera dans un péché formel. Donc, etc. *Ità Delugo, Suarez, Navarrus, Layman, S. Liguori, Bonacina, Sporer, Vasquez et alii contra Concinnam et alios.*

En vain l'on objecterait que le pénitent n'est point

disposé à recevoir l'absolution par là même qu'on suppose qu'il ne voudra pas se soumettre à la voix du confesseur, s'il l'avertit d'une obligation grave dont il ne se doute point : ce n'est pas à la disposition interprétative du pénitent qu'on doit faire attention pour lui donner ou lui refuser l'absolution, mais bien à sa disposition actuelle. Or, la disposition actuelle qu'on suppose dans le pénitent est la résolution sincère d'éviter tout péché mortel ; car on est véritablement dans cette résolution, quand on est, comme le pénitent dont nous parlons, fortement décidé à remplir tout ce qu'on connaît de ses devoirs, sans exclure ceux qu'on peut ignorer : cette disposition renferme tout et n'exclut point l'obligation sur laquelle on est justement alarmé ; le pénitent l'ignore, et son ignorance est de nature à l'excuser ; seulement on juge que sa résolution échouerait si on venait à la lui faire connaître : mais cette résolution n'est pas moins réelle, universelle, relativement à ses connaissances, et renferme même implicitement ce qu'il ne connaît pas, et que Dieu, pour ménager sa faiblesse, lui laisse ignorer invinciblement.

Si pour absoudre, on devait avoir égard aux dispositions futures ou interprétatives des pénitents, combien à qui on serait obligé de refuser l'absolution ! combien ne peut-on pas en supposer qui pécheraient, s'ils se trouvaient dans telle ou telle occasion ! aussi saint Bernard, parlant d'une âme juste qui n'est point capable d'une grande épreuve, telle que le martyr, et qui ne succombe pas, parce que le Seigneur l'enlève

avant qu'elle y soit exposée, dit : *Rapitur quis in bonâ quidem voluntate, sed necdùm perfectâ, necdùm idoneâ martyrium sustinere, quis illi audeat pro ea imperfectione negare salutem? fortè enim propterea non sinitur in illam gravem tentationem venire, ne deficiat et damnetur* (1). Il est donc du devoir du confesseur, 1° de ne point avertir son pénitent dans le cas dont nous parlons, tant qu'il ne voit aucune espérance de succès. Il faut cependant excepter le cas où l'avertissement serait bientôt utile au pénitent, quoique dans le principe il ne dût pas en profiter. C'est ainsi que s'exprime saint Liguori : *Excipiendum est, si brevi sit monitioni obtemperaturus pœnitens, etsi in principio non acquiescat; sic loquitur sapienter Layman : Confessarius considerare debet quantum et quàm diuturnum incommodum ex monitione timeatur; fieri enim quandoque solet ut pœnitens initio, conturbatus animo, salutarem monitionem respuat, postea autem meritò sedatus eandem cum fructu recipiat*; 2° de travailler à le disposer peu à peu à faire ce qui est de son devoir, à recevoir un jour et à goûter l'avertissement, quand il jugera à propos de le donner (2). De là je conclus,

(1) S. Bern., in nativ. SS. Innoc.

(2) Il ne faut pas présumer légèrement que l'ignorance est invincible, encore moins que les avis qu'on pourra donner seront inutiles et mal reçus. Il faut également examiner si l'inutilité de l'avis ne vient pas d'un mauvais principe de révolte contre l'autorité, de l'esprit d'intérêt, d'obstination, d'amour pour les plaisirs. Un tel principe, criminel en lui-même, n'est point encore une raison légitime de se taire; seulement il faut alors tout amener avec douceur, disposer le pénitent à pro-

1° que lorsque le confesseur connaît que le mariage de son pénitent est nul à cause d'empêchement occulte et que le pénitent ignore de bonne foi cette nullité, il doit le laisser dans cette ignorance invincible, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense, s'il prévoit qu'en avertissant le pénitent, il l'exposera à un danger d'incontinence. Mais si le mariage n'est point encore fait, et que le confesseur aperçoive un empêchement dirimant, que doit-il faire, s'il sait que son pénitent l'ignore entièrement et qu'en l'avertissant il n'en fera rien et se mariera également? Doit-il l'avertir? Si l'empêchement est occulte, il doit garder le silence, quoi qu'en dise Holzmänn, par les mêmes raisons que nous avons données plus haut. Si l'empêchement est de ceux qu'on appelle publics, tels que la consanguinité, Sporer et plusieurs autres soutiennent que le confesseur est obligé d'avertir son pénitent, parce que, disent-ils, après le mariage on pourra facilement en découvrir la nullité, et que le pénitent en étant alors instruit, tombera facilement dans des péchés formels. Mais je crois, avec Sanchez et Delugo, qu'en ce cas même le confesseur est encore obligé de se taire, à moins qu'on ne parlât dans le public de cet empêchement, si toutefois il est moralement sûr que son pénitent ne profitera point de son avis, qu'il ne voudra ni demander

finir de l'instruction et la lui donner de la manière qu'on croira la plus propre à le persuader. (*Coll. an. deg.*) Saint Liguori dit aussi : *Non facile judicandum quod pœnitens, cognitâ veritate, monitioni non obtemperatus sit.*

des dispenses ni se désister du mariage; la raison en est qu'il doit éviter un acte non seulement inutile, mais qui serait nuisible à son pénitent; or, tel serait l'acte qu'il ferait en l'avertissant, puisque, une fois averti, le pénitent se rendrait coupable de péché formel, tandis que dans l'ignorance il ne commettra qu'un péché matériel. Cependant le confesseur, pour réhabiliter le mariage, est tenu d'obtenir les dispenses, s'il le peut, et d'en avertir le pénitent seulement après qu'il les aura obtenues, pourvu qu'il n'ait pas raison de croire qu'il refusera d'en profiter. 2^o Que, quand il s'agit d'une restitution à faire, que le pénitent ignore de bonne foi, le confesseur doit ne point l'avertir, s'il prévoit qu'il n'y a aucune espérance que le pénitent obtempérera à l'avertissement; autrement, ce serait faire un acte qui tournerait à la perte du pénitent et serait inutile au créancier. *Ità Delugo, Layman, Sporer et plures alii contra Concinam et P. Antoine.* D'ailleurs, dans le concours du bien temporel d'un tiers et du bien spirituel de son pénitent, le confesseur doit préférer le bien spirituel de celui qu'il dirige. Donc, etc.

Mais, que doit faire le confesseur, quand le pénitent qu'il croit être de bonne foi l'interroge? Il doit lui répondre et lui découvrir la vérité, parce qu'alors sa bonne foi cesse: par là même qu'il doute, l'ignorance cesse d'être invincible, et la dissimulation du confesseur ne serait qu'une approbation de l'erreur. *Ità Layman, Suarez, Delugo, S. Liguori, Salmanticenses et alii communitè.* Delugo porte la même décision pour le cas où le pénitent n'interrogerait pas avec un véritable doute,

mais bien par scrupule. La raison en est qu'après l'interrogation, si le confesseur dissimulait, le pénitent ferait, suivant l'autorité de son confesseur, ce qu'il faisait auparavant par ignorance. Cependant, disent très bien Suarez et Layman, lorsque le pénitent, qu'on juge à propos de laisser dans sa bonne foi, interroge, on ne doit répondre que ce qu'il faut pour satisfaire précisément à sa demande: ainsi, par exemple, une personne qui s'est mariée avec un vœu perpétuel de chasteté qu'elle avait fait, demande à son confesseur si le mariage est valide et si elle peut rendre le devoir du mariage à son époux. Le confesseur doit répondre affirmativement aux deux questions et se taire sur l'obligation de ne pas demander le devoir conjugal, quand il voit là-dessus sa pénitente dans l'ignorance invincible et qu'il aperçoit un grave inconvénient à l'en avertir.

Quand vous avez aperçu votre pénitent dans la bonne foi relativement à quelque devoir grave, et que vous étiez dans le doute si votre avertissement aurait un succès ou non, quel parti avez-vous pris à son égard? Le cardinal Delugo donne là-dessus la réponse suivante. *Si non timetur de damno, fieri debet monitio; si verò dubitatur tam de damno, quàm de fructu securituro, tunc confessarius pensare debet damnum et utilitatem, item gradum timoris damni ac spei utilitatis, et eligere id quod judicat præponderare!* Mais je crois que dans ce cas, il faut laisser le pénitent dans sa bonne foi, parce que dans le doute on doit éviter plutôt le péché formel que le péché matériel; c'est pour cela que les auteurs, en parlant de la correction fraternelle,

disent que dans le doute si elle sera utile ou nuisible, on doit l'omettre : *Imprudenter agit, qui dubius operationi morali se committit*, dit Concina.

Si le doute du confesseur tombait sur la qualité de l'ignorance de son pénitent et qu'il doutât réellement si elle est vincible ou invincible (1), il devrait toujours l'avertir, disent le rédacteur des Conférences d'Angers et plusieurs autres. La raison en est que l'obligation du confesseur d'instruire ses pénitents est certaine. Or, un simple doute ne peut le dispenser de cette obligation : une ignorance probablement invincible est aussi une ignorance probablement vincible, on n'a point de raison légitime de juger l'un plutôt que l'autre ; et comme, dans ce cas, il est probable que le pénitent soit dans une ignorance criminelle, puisqu'il y a autant de probabilités pour que contre, le parti même le plus avantageux pour le pénitent est que le confesseur s'acquitte du devoir naturel de son ministère en éclairant sa conscience avec prudence et par degrés. Si le pénitent n'en profite pas, ce sera sa faute ; le confesseur ne peut se l'imputer.

(1) La fausse conscience est assez commune, mais la bonne foi ou l'ignorance invincible est rare ; on se fait facilement illusion sur ses obligations. Il n'est pas jusqu'à certains ecclésiastiques qu'on ne doive craindre avec fondement qu'ils ne se fassent une fausse conscience : quoiqu'ils soient la lumière du monde, ils se font illusion dans leur propre cause. C'est donc le devoir des charitables confrères à qui ils confient la direction de leur conscience, de les interroger au saint tribunal. Un auteur a dit, peut-être avec beaucoup de raison, qu'il n'y avait rien de moins soigné au tribunal de la pénitence que la conscience des prêtres.

CHAPITRE V.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec : les pénitents qui donnent des signes faux de contrition, avec ceux qui en donnent de douteux et avec ceux qui en donnent de moralement certains.

Quelle conduite avez-vous tenue au tribunal de la pénitence avec ces sortes de pénitents ? N'avez-vous point violé à leur égard les lois saintes de la morale en donnant l'absolution aux pénitents qui donnaient des signes faux de repentir, ou qui n'en donnaient que d'équivoques, ou la refusant à ceux qui en donnaient de véritables ?

1° On ne peut douter que le confesseur qui absout un pénitent qui donne des signes faux de contrition, et qu'il sait, par conséquent, n'avoir point les dispositions suffisantes, ne se rende coupable de faute mortelle : il commet une grave profanation à l'égard du sacrement, transgressant les règles de la morale. Or, disent les docteurs, les signes faux de contrition que peut donner un pénitent sont : 1° lorsqu'il assure lui-même avoir la contrition, et qu'il n'a point examiné sa conscience, à moins que ce ne soit un homme extrêmement sim-